



REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS



Demande d'éclaircissement/Réponse

Mise à Jour Dossier de Règlement de Présélection

N° PPP-27/2023 - Rev 01

Sous la référence Révision n°01/2023 du 28/09/2023

Date limite : 25 octobre 2023

Pour la réhabilitation, le financement, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des infrastructures régionales de gestion des déchets industriels spéciaux en Tunisie implantées dans les gouvernorats de Zaghouan, de Sfax et Gabès en un seul et unique lot sous forme d'un Partenariat Public-Privé.

Question	Demande d'éclaircissement formulé par le candidat	Réponse adressée
1	<p>Comment sont comptabilisées les références techniques pour des entreprises qui détiennent leurs propres sites et n'interviennent pas pour un-Maître d'ouvrage donné ?</p> <p>En effet, notre partenaire possède ses propres sites et dispose de permis d'exploitation délivrés par la préfecture qui mentionnent les différentes spécifications de traitement.</p>	<p>Tant que le candidat répond aux conditions mentionnées dans l'article 13.4 du Dossier de Règlement de Présélection "DRP", à priori, il n'y a pas objection vis-à-vis les conditions de participation sachant que conformément au cahier des charges, il est possible de prendre en considération les références techniques pour les sociétés ayant exploitées ses propres sites ou des sites pour le compte d'autrui.</p>
2	<p>Concernant le critère du ratio de solvabilité >20% : cet indicateur ne tient pas compte de la capacité de l'entreprise à acquérir de nouvelles sources de financement sur le long terme (tels que actions et obligations). Est-il possible de supprimer ce critère sachant que toutes les garanties financières nécessaires à la réalisation du contrat seront démontrées en phase d'appel d'offres au niveau de la société dédiée au projet ?</p> <p>Nous vous confirmons que notre société et notre partenaire maintiennent une volonté ferme et constante de se positionner sur ce dossier de préqualification.</p>	<p>Le "DRP" sera mis à jour et le critère de ratio de solvabilité sera éliminé dans la nouvelle version du DRP (Sous la référence Révision n°01/2023 du 28/09/2023).</p>
3	<p>Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur la possibilité de répondre avec une structure d'un groupement lors de la préqualification et la faire évoluer lors de la phase d'appel d'offres en rajoutant des membres.</p>	<p>Les candidats doivent préserver la composition des groupements présentés lors de la phase de présélection pendant la phase de candidature avec la possibilité de la renforcer par le rajout des membres conformément à l'article 12 du décret gouvernemental n°2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé.</p>